



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

OBJET :

**REGLEMENT DES
MARCHES EXTERIEURS
DE BIARRITZ**

Vu l'article L2224-18 du Code Général des collectivités territoriales, spécifiant que le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées et l'article L2224-18-1 donnant compétence au Maire pour réglementer l'organisation des Halles et Marchés ;

Vu l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Livre IV du code pénal qui détermine les peines et contraventions de police ;

Vu les arrêtés ministériels, les directives ou règlements européens concernant les règles sanitaires ou l'hygiène des denrées alimentaires, en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juillet 2021 portant règlement général des marchés extérieurs de Biarritz;

Considérant l'obligation pour les occupants des emplacements extérieurs de respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté municipal remis à jour ;

Considérant la nécessité de réglementer l'organisation du marché extérieur ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Biarritz approuvant les droits de place des emplacements extérieurs des Halles Municipales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Biarritz du 22 décembre 2014 fixant à 3 ans d'exercice d'activité aux halles la condition d'ancienneté permettant aux commerçants de bénéficier du droit de présentation d'un successeur, et prenant en compte l'assujettissement à la TVA des tarifs des droits de place des espaces intérieurs des halles ;

Vu la consultation auprès des organismes professionnels de commerçants ;

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

ARRETONS

Le marché extérieur est constitué par :

Lieu	Période	Jour de la semaine	Type d'exposants
Place Sobradieil	Année	Samedi	Producteurs alimentaires (abonnés et volants)
	Du week end ou début des vacances de Pâques, à la fin des vacances de Toussaint	Tous les jours sauf samedi	Non alimentaires (abonnés) Producteurs alimentaires (abonnés)
Placette Gambetta	Année	Tous les jours	Artisans et revendeurs alimentaires (abonnés) Si place vacante, possibilité d'occupation par les abonnés non alimentaires
Passage entre les 2 halles	Année	Tous les jours	Artisans et revendeurs alimentaires (abonnés)
Partie Rue des Halles Nord et Sud	A partir de la fin des vacances de Toussaint jusqu'au week end ou début des vacances de Pâques	Mardis	Producteurs alimentaires (abonnés et volants)
		Samedis et dimanches	Non alimentaires (volants)
	Du week end ou début des vacances de Pâques, à la fin des vacances de Toussaint	Samedis	Non alimentaires (abonnés)
		Tous les jours hors samedis	Créateurs (abonnés en Juillet /aout et volants sur toute la période) Non alimentaires (abonnés)
Quartier Saint Martin	Année	Mercredis	Producteurs alimentaires (abonnés) *
Place St Charles	Année	Vendredis	Producteurs alimentaires (abonnés)
Place du Port des Pêcheurs	Juillet Aout (nocturnes)	Jours définis par appels à candidatures annuels	Créateurs et non alimentaires designers (abonnés)

*des revendeurs alimentaires pourraient être acceptés de manière dérogatoire dans les cas où l'offre n'est pas déjà présente dans le quartier.

Dans le cas où la Ville, pour des raisons de sécurité, de travaux, manifestation culturelle, sportive ou festive, ou toute autre raison d'utilité publique, exprimerait le besoin d'utiliser les espaces, pendant une période spécifique de l'année, les abonnés seront tenus de libérer l'espace sans indemnisation de la Ville.

Les emplacements font 2 m de profondeur.

Nature des produits : vente de marchandises alimentaires et non alimentaires (services exclus).

Qualité des exposants :

- **Abonnés non alimentaires** : les exposants (hormis ceux domiciliés à Biarritz) devront présenter leur carte de commerçant ambulant
- **Abonnés créateurs** : les exposants devront justifier de leur qualité de créateur (tout document attestant l'exercice d'une activité commerciale artisanale ambulante : Chambre des Métiers, Maison des Artistes...)

- **Abonnés annuels alimentaires** : il s'agit d'une part des Sociétés Agricoles et d'autre part des revendeurs ou artisans alimentaires
- **Volants** : alimentaires (producteurs inscrits à la Mutuelle Sociale Agricole), créateurs (possédant tout document attestant l'exercice d'une activité commerciale artisanale ambulante : Chambre des Métiers, Maison des Artistes...), et non alimentaires (possédant la carte de commerçant ambulant sauf pour les exposants domiciliés à Biarritz).

Les abonnés s'installeront sur les espaces dédiés de manière à créer des espaces thématiques homogènes, en continuité du linéaire commercial proposé.

I – DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Statut

Les surfaces occupées sur le marché extérieur font partie du domaine public communal inaliénable et imprescriptible. Leur exploitation est donc exclue du champ d'application des articles L145-1 et suivants du Code de Commerce et ne donnera lieu à aucun droit en termes de propriété commerciale, et de droit au renouvellement pour le titulaire.

Ces emplacements sont personnels et les titulaires ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte céder, prêter, sous-louer, en totalité ou en partie, les autorisations en vertu desquelles ils occupent un emplacement.

Les autorisations d'occupation des emplacements seront délivrées dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Article 2 : Commerces autorisés

Les surfaces précitées constituent un marché extérieur destiné à la vente au détail de produits alimentaires et non alimentaires (services exclus).

Article 3 : Calendrier et horaires

Le marché extérieur est ouvert au public :

Aux Halles : les jours de semaine dimanches et jours fériés compris, à l'exception des 25 décembre et 1^{er} janvier de chaque année, et selon le calendrier suivant :

- **En période creuse** (janvier, février, mars jusqu'au weekend ou début des vacances de Pâques, novembre à partir de la fin des vacances de Toussaint, et décembre jusqu'au début des vacances de Noël) :
 - tous les jours pour les abonnés revendeurs & artisans alimentaires, à partir de 7h30
 - tous les mardis et samedis pour les producteurs, à partir de 7h30
 - tous les samedis et dimanches pour les non alimentaires volants, à partir de 8h30
- **En période intermédiaire** (weekend ou début des vacances de Pâques à Juin, septembre jusqu'à la fin des vacances de Toussaint):
 - tous les jours pour les abonnés revendeurs & artisans alimentaires, à partir de 7h30
 - tous les jours pour les abonnés non alimentaires (sauf samedi pour les abonnements concernés), à partir de 8h30
 - tous les jours sauf le samedi pour les créateurs volants (rue des halles sud exclusivement), à partir de 8h30
 - tous les mardis et samedis pour les producteurs, à partir de 7h30
- **En période forte** (Juillet et Aout) :

- tous les jours pour les abonnés revendeurs & artisans
- tous les jours pour les abonnés non alimentaires (sauf samedi pour les abonnements concernés), à partir de 8h30
- tous les jours sauf les samedis pour les créateurs, à partir de 8h30
- tous les mardis et samedis pour les producteurs, à partir de 7h30 (d'autres jours pourront être acceptés sur autorisation)

Quartier Saint Matin: à partir de 9 heures, les mercredis, toute l'année, pour les producteurs alimentaires

Place St Charles : à partir de 9 heures, les vendredis, toute l'année, pour les producteurs alimentaires

Place du Port des Pêcheurs : à partir de 19h, les jours définis par appels à candidatures, en Juillet et Aout, pour les créateurs et designers d'une ligne de produits.

La fermeture des marchés est fixée :

- à 13h pour les marchés de producteurs
- à 14h30 pour les autres marchés extérieurs des Halles de mi-juillet à fin aout, les vacances scolaires, tous les samedis et dimanches, les jours fériés, et à 13h30 sinon.
- jusqu'à minuit pour les marchés du Port des Pêcheurs

La vente des marchandises ne sera autorisée que pendant ces horaires.

Le Maire se réserve cependant le droit, de modifier provisoirement les jours et horaires d'ouverture du marché, et notamment d'annuler le marché en cas de risque lié à des intempéries. Aucun recours ne pourra être exercé à ce sujet.

Article 4 : Obligations

Les commerçants fréquentant le marché extérieur devront être en règle vis-à-vis de toutes les lois fiscales et sociales et professionnelles, et de toutes les autres prescriptions réglementaires applicables à l'exercice de leurs activités.

Ils devront être en mesure de présenter à toute réquisition de l'administration les documents permettant de vérifier leur régularité vis-à-vis des différentes réglementations en vigueur, et conformément à leur statut.

Article 5 : Affichage

Le règlement général du marché extérieur, ainsi que les droits de place votés par le Conseil Municipal seront affichés de manière permanente dans le bureau du placier aux halles. Les fonctionnaires et agents de la Ville seront tenus de les présenter sur toute demande des intéressés.

Article 6 : Destination du commerce et présentation des marchandises

Aucun titulaire d'un emplacement ne pourra modifier la destination de son commerce sans autorisation du Maire.

Par ailleurs, seule est autorisée la présentation des marchandises sur des tables, tréteaux (ou portants pour les vêtements). Les mannequins et tourniquets sont interdits. La présentation dans des cartons d'emballage est interdite (cagette bois ou panier possibles). Aucune marchandise ne pourra être installée au ras du sol ou à même le sol, ni en hauteur contre le bâtiment des Halles. Seule une présentation à plat est possible.

Article 7 : Ouverture pour les abonnés

Les emplacements devront être occupés et ouverts au public :

- **Abonnés alimentaires producteurs** : au minimum une fois par semaine, selon l'abonnement choisi, à l'exception de 15 semaines d'absence par an, ainsi que les 25 décembre et 1^{er} janvier
- **Abonnés revendeurs et artisans alimentaires** : tous les jours de l'année, dimanches et jours fériés compris, sauf repos hebdomadaire de 1 jour, et à l'exception des 25 décembre et 1^{er} janvier, et de 142 jours d'absence par an.
- **Abonnés non alimentaires « tous les jours »**, du weekend ou des vacances de Pâques jusqu'aux vacances de la Toussaint, dimanches et jours fériés compris, sauf repos hebdomadaire de 1 jour, et à l'exception de 50 jours d'absence.
- **Abonnés non alimentaires « tous les jours sauf samedi »**, du weekend ou des vacances de Pâques jusqu'aux vacances de la Toussaint, dimanches et jours fériés compris, et à l'exception de 50 jours d'absence.
- **Abonnés non alimentaires « 3 jours »**, du weekend ou des vacances de Pâques jusqu'aux vacances de la Toussaint, jours fériés compris, à l'exception de 25 jours d'absence.
- **Abonnés créateurs non alimentaires** :
 - pour le marché des Halles, tous les jours de Juillet et Aout, sauf repos hebdomadaire le samedi impérativement, et à l'exception de 8 jours d'absence.
 - pour le marché nocturne du Port des Pêcheurs, en Juillet et Aout, à l'exception de 1 jour d'absence par exposition hebdomadaire

Les autres absences ne pourront être qu'exceptionnelles et justifiées.

En cas de maladie attestée par arrêt de travail prescrit par le médecin traitant et adressé dans les 4 jours suivant l'arrêt au placier, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits, et peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Pour les abonnements de 3 jours et plus, en cas de vacance d'un emplacement par un abonné, les autres abonnés exposant dans le même périmètre dédié pourront solliciter cet emplacement dans la limite du nombre de jours de présence hebdomadaire désigné dans leur abonnement, l'attribution se faisant par tirage au sort dans le cas où plusieurs abonnés sont intéressés par un même emplacement.

Article 8 : Fermeture injustifiée des abonnés

Toute occupation épisodique ou tout dépassement du quota d'absence octroyé par abonnement entraînera la résiliation de la convention, la perte de la qualité d'abonné, sans que le titulaire puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

Article 9 : Autorisation d'occupation du Domaine Public

Elles sont attribuées selon les disponibilités, à l'issue de l'avis de la Commission Ad Hoc, au vu des candidatures adressées au Maire par les exposants.

Les candidatures complètes sont examinées sur la base des critères suivants :

- **Candidat** : Expérience professionnelle et connaissance du fonctionnement & de la culture des marchés extérieurs
- **Offre** : Contribution du projet à l'élargissement de l'offre globale du marché, adéquation à la demande
- **Qualité des produits et du stand**
- **Qualité environnementale du projet**

La Commission Ad Hoc est présidée par le Maire ou par son représentant. Elle est composée de conseillers municipaux, et du Président de l'association des commerçants concernée, ou de son représentant, avec voix consultative.

Au vu de l'avis de la commission, le Maire attribue l'abonnement.

Une convention d'occupation du domaine public sera signée avec le candidat retenu.
Toute personne physique ou morale est autorisée à n'occuper qu'un seul emplacement.

Article 10 : Attribution des emplacements aux volants

Les producteurs alimentaires ainsi que les non alimentaires devront justifier de leur qualité.
Afin de permettre de présenter une offre diversifiée, un maximum de 4 ml en façade par 2 ml en profondeur est proposé aux volants non alimentaires et de 3 ml en façade par 2 ml en profondeur pour les créateurs.
Les volants pourront exposer dans la mesure des places disponibles, en se présentant au placier le matin même avant l'ouverture du marché. Il sera procédé à un tirage au sort dans le cas où le linéaire disponible est inférieur au linéaire demandé.

Article 11 : Tarifs

Les tarifs des emplacements sont fixés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles.
Ils sont décomposés en droit de place, frais électriques et redevance spéciale, cette dernière correspondant à la gestion des déchets.
Selon le type de marché, les frais électriques et la redevance spéciale pourront être appliqués, ils seront dans ce cas provisionnés et facturés au cout réel.
L'évolution tarifaire annuelle est calculée sur la base des couts réels concernant les frais électriques et la redevance spéciale, et sur l'indice des loyers commerciaux connu au 1^{er} janvier de chaque année pour les droits de place.
Les droits de place, frais électriques et redevance spéciale seront acquittés mensuellement, dans les quinze jours suivant la réception du titre de recette mis en recouvrement par le Trésorier principal.

Pour les abonnés, le défaut de règlement dans un délai de deux mois après mise en demeure restée sans effet entraînera la résiliation de la convention. En outre, toute nouvelle exploitation, ou toute cessation de commerce, intervenues en cours de mois, fera l'objet du paiement du mois intégral.

Article 12 : Principe de non cessibilité des emplacements des abonnés et droit de présentation

Dans l'intérêt du domaine et eu égard aux critères de qualité et de professionnalisme qui auront prévalu dans le choix du titulaire, la convention d'autorisation d'occupation du domaine public délivrée présente un caractère strictement personnel.
A ce titre, que le titulaire soit une personne physique ou morale, la convention d'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte être prêtée, sous louée en totalité ou en partie, ni faire l'objet d'une cession.
Qu'il soit une personne physique ou morale, le titulaire pourra, conformément à l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'exercer son activité au marché de Biarritz depuis une durée minimum de 3 ans, présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, sera, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations pour la durée restant à courir de la convention signée avec le titulaire initial.
Conformément à l'article L 2224-18-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire personne physique, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.
En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

II - MESURES DE POLICE :

Article 13 : Généralités

Tout commerçant est tenu d'obtempérer aux instructions données par les agents de l'Administration.

Quiconque troublera l'ordre public sera expulsé. Des poursuites pourront être engagées contre l'auteur de ces agissements.

Article 14 : Objet trouvé

Tout objet trouvé dans le marché devra être immédiatement signalé au placier.

Article 15 : Infractions au règlement

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné par un avertissement.

Toute infraction grave au règlement ou récidive suite à un avertissement sera sanctionnée par la résiliation de la convention dans les formes prévues par la convention, ou pour les non abonnés, par une expulsion immédiate.

III – MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Article 16 : Nettoyage

L'entretien et le nettoyage des espaces mis à disposition sont à la charge de leurs titulaires.

Un mauvais état d'entretien ou de propreté sera considéré comme un manquement à l'une de ses obligations contractuelles.

La remise en état des espaces pourra être réalisée par la Ville aux frais de l'intéressé.

Article 17 : Gestion des déchets

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le sol, des aliments quelconques, des emballages, ou tout autre objet.

Article 18 : Denrées autorisées

Tous les produits exposés à la vente doivent être conformes à la réglementation sanitaire et vétérinaire.

IV – CLAUSES DIVERSES

Article 19 : Responsabilité / Assurances

La Ville de Biarritz décline toute responsabilité en cas de vandalisme ou de vol. De même, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation de l'emplacement.

Le titulaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Il lui appartiendra de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation (assurance de ses biens propres, responsabilité civile, responsabilité professionnelle...).

Le titulaire devra justifier à la Ville de la souscription des assurances à tout moment en produisant une attestation d'assurance.

Article 20 : Travaux à l'initiative de la Ville

La Ville se réserve le droit de réaliser tous travaux nécessaires à l'entretien de la voirie et des espaces publics, sans recours possible des titulaires des emplacements.

Article 21 : Abrogation de l'arrêté municipal antérieur

L'arrêté municipal en date du 1^{er} juillet 2021 portant règlement des marchés extérieurs des Halles de Biarritz est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 22 : Autres mesures

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront étudiés par le Maire sur demande des intéressés et réglés par arrêté municipal, en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Exécution de l'arrêté

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Biarritz, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, La Direction Départementale de la Protection des Populations, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Biarritz, le 04/04/2023

L'Adjointe au Maire,
Maud CASCINO

